

RENDU du CONSEIL MUNICIPAL d'AUBURE

Séance ordinaire du 7 juin 2022

Sous la présidence de Madame GAY Marie-Paule, Maire

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 mai 2022
2. Informations, compte-rendu de réunions
3. Modalités de publicité des actes pris par la commune
4. Fixation des durées d'amortissement des budgets eau-assainissement et chaleur
5. Remboursement de frais engagés
6. Divers

1° Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 mai 2022

Le compte-rendu du 10 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

2° Informations, compte-rendu de réunions

Conseil des jeunes du 18/05

Mme VOGELBACH, conseillère municipale, responsable du conseil municipal des jeunes, informe qu'une réunion s'est tenue pour définir un calendrier des activités. A partir de septembre prochain, une réunion mensuelle sera organisée.

Compte-rendu de la réunion d'organisation des forums citoyens et des conférences

Marie-Paule Gay et Elisa Jung Duhail, ont étudié les points suivants :

1. Forums citoyens

Avec la sortie de la crise sanitaire sont remis à l'ordre du jour l'organisation de forums citoyens. Nous discutons de l'organisation et du contenu de ceux-ci, l'objectif étant d'en avoir un par trimestre environ. Deux dates sont arrêtées pour la fin de l'année : samedi 10 septembre et samedi 19 novembre, de 9h30 à 11h30. Les thématiques sont encore à définir en vue d'échanger sur un sujet qui concerne le village ou plus largement le massif vosgien voire notre société.

Une communication sera faite fin juin pour informer les auburiens et récolter des idées de sujets.

2. Conférences

Tout comme les forums citoyens, l'envie est présente de proposer à nouveau des conférences. Nous nous décidons pour un cycle qui serait intitulé « les conférences du mardi », l'idée étant d'avoir un repère régulier pour des conférences ayant lieu toutes les six semaines / deux mois environ.

COMMUNE d'AUBURE

Le mardi 29 novembre à 19h30 une conférence de Marie-Claire Pierret autour des 35 ans de l'OHGE sera proposée.

Communication, Flash Info

La diffusion du flash info a été faite.

3° Modalités de publicité des actes pris par la commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame la maire,

La maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique, et considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Aubure, fin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, la maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage au tableau extérieur de la mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022, à savoir le maintien de la publicité des actes par affichage.
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

4° Fixation des durées d'amortissement des budgets eau-assainissement et chaleur

Amortissements – Budget 10157 Vente de Chaleur

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2321-2 – 27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population de la commune.

Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire par annuités constantes ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M4.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Cas des subventions d'équipement reçues : si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'un amortissement sur le même nombre d'années que le bien et à partir du même point de départ.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Après ce rappel réglementaire, Madame le Maire explique que la délibération du 06/11/2009 fixant la durée des amortissements ne concerne que 3 catégories d'investissement et qu'il conviendrait d'élargir le champ des amortissements afin de prendre en compte les évolutions techniques et nouveaux types de biens acquis par le SPIC.

Pour les biens acquis antérieurement, l'article R 2321-1 du CGCT précise que « Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. »

Il revient au Conseil d'Exploitation de la régie de proposer les durées d'amortissements des investissements.

COMMUNE d'AUBURE

En conclusion, Madame le Maire expose les durées d'amortissements suggérées par les membres du Conseil d'Exploitation :

Biens	Durées d'amortissement
Réseaux	40 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Installations techniques	20 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 ans
Organes de régulation (électroniques, capteurs, etc...)	5 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau (sauf informatique), outillages	8 ans
Matériel informatique	3 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022
- de charger Madame le Maire de mettre en application la présente décision.

Amortissements – Budget 10114 Eau Assainissement

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2321-2 – 27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population de la commune.

Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation ; dans la mesure où le service est assujéti à la TVA, la valeur à prendre en compte est le montant hors taxe ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire par annuités constantes ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M49.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Cas des subventions d'équipement reçues : si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'un amortissement sur le même nombre d'années que le bien et à partir du même point de départ.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Après ce rappel réglementaire, Madame le Maire explique qu'il conviendrait d'élargir le champ des amortissements fixés par la délibération du 29/03/1989 afin de prendre en compte les évolutions techniques et nouveaux types de biens acquis par le service eau/assainissement.

Pour les biens acquis antérieurement, l'article R 2321-1 du CGCT précise que « Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. »

En conclusion, Madame le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Réseaux d'assainissement	50 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages lourds	50 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages courants tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc...	30 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	50 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques	10 ans
Organes de régulation (électroniques, capteurs, etc...)	5 ans
Compteurs	8 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau (sauf informatique), outillages	8 ans
Matériel informatique	3 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022
- de charger Madame le Maire de mettre en application la présente décision.

5° Remboursement de frais engagés

COMMUNE d'AUBURE

Sur présentation de facture, le Conseil Municipal accepte de rembourser 8.36 € à Mme Marie-Paule Gay pour achat de matériel sanitaire

6° Divers :

Poste Personnel technique adjoint

Deux candidats seront reçus en entretien.

Accueil de réfugiés ukrainiens :

Le dossier (N° 826 30 40) de Déclaration de capacité d'hébergement a été déposé par la Mairie pour le compte de l'UGECAM, le 26 mars dernier, sur la plate-forme gouvernementale dédiée, pour 3 T3 et 3T4 équipés et meublés, pour une capacité maximum de 25 à 30 personnes ; le délai moyen de traitement affiché sur le site est actuellement de 3 mois...

A ce stade nous n'avons aucun retour en Mairie.

Interrogé sur ce point par Madame Gay, notre sous-préfet confirme que le besoin actuel est estimé à 1 500 logements sur le département, et que la préférence est portée sur les centres des petites villes, desservies en transports et pourvoyeuses d'emplois, d'écoles et de services.

Concernant les logements d'Aubure, ils restent à ce jour propriété pleine et entière de l'UGECAM, qui a délégué à l'association Avenir du Muesberg l'organisation des contacts sur ce dossier.

Bien entendu Madame la Maire reste à l'écoute cette association pour permettre une bonne insertion d'éventuelles familles réfugiées.

Agenda et organisation

- Mariages et Baptême Républicain
- 14 juin, réunion du Conseil Syndicat d'Electricité à Aubure,
- 18 juin, repas des anciens,
- 18 juin, Cérémonie "cantonale"
- 12 et 19 juin, organisation des élections Législatives